Case
Bib
FRC
28141

DÉCRET

N.° 2348.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Floréal, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui ordonne la formation d'un Livre de la Bienfaisance nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE UNIQUE.

Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour dénomination : *Livre de la bienfaisance nationale.*

Le titre premier sera intitulé : *Cultivateurs vieillards* ou *infirmes.*

Le second : *Artisans vieillards ou infirmes.*

Le troisième sera consacré *aux mères & aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

TITRE PREMIER.

Des Cultivateurs vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

L'INSCRIPTION sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur

vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui ſervira de titre pour recevoir annuellement un ſecours de cent ſoixante livres, payables en deux termes de ſix mois en ſix mois, & par avance.

I I.

Pour être inſcrit, il faudra être indigent, âgé de ſoixante ans, & muni d'un certificat qui atteſte que, pendant l'eſpace de vingt ans, il a été employé, ſous tels rapports que ce ſoit, au travail de la terre : ceux qui auront des infirmités acquiſes par ce genre de travail, pourront jouir du ſecours de cent ſoixante livres, quoiqu'ils ne ſoient pas ſexagénaires, ſi d'ailleurs ils ne peuvent ſe procurer leur exiſtence.

I I I.

Les certificats de temps de travail & d'indigence ſeront délivrés par la commune du lieu de réſidence du cultivateur ou de l'artiſan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité ſera atteſté par deux chirurgiens du diſtrict, dont l'un ſera toujours l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, qui remplira cette fonction gratuitement.

Ces pièces, viſées par l'agent national de la commune, ſeront par lui adreſſées ſans délai au diſtrict.

I V.

Le nombre des inſcriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes, demeure fixé à quatre cents par chaque département.

Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inſcriptions ſur mille individus pour les départemens dont la population des campagnes ſera reconnue excéder cent mille habitans.

V.

Les villes & les bourgs dont la population eſt de trois mille ames & au-deſſous, ſeront conſidérés comme faiſant partie de la population des campagnes.

V I.

Les départemens ſeront tenus d'adreſſer au comité de ſalut public, avant le 15 prairial au plus tard, les états qui conſtatent que leur population agricole excède cent mille ames, & dans quelle proportion, afin qu'ils puiſſent jouir, le plus promptement poſſible, du ſurplus des inſcriptions qui devront lui être accordées au deſſus des quatre cents inſcriptions dont ils doivent jouir ſur-le-champ.

V I I.

Chaque diſtrict adreſſera à l'adminiſtration du département, dans huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du préſent décret, les demandes en inſcriptions & les pièces à l'appui qu'il aura reçues des agens nationaux des communes. Chaque adminiſtration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adreſſé à cet égard par les diſtricts de ſon arrondiſſement, & après un examen préalable des pièces, ſera tenue de faire procéder ſur-le-champ aux inſcriptions ſur le livre de la bienfaiſance nationale, & d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inſcrits.

V I I I.

En cas que le nombre des demandes en inſcriptions excède le nombre des inſcriptions fixées par le préſent décret pour chaque département, la préférence ſera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

IX.

Toutes ces opérations relatives aux inſcriptions ſeront terminées dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception du préſent décret.

X.

La jouiſſance des ſecours, pour ceux qui ſeront inſcrits lors de la première formation du livre de la bienfaiſance nationale, aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en ſera fait par chaque département; & pour ceux qui y ſeront inſcrits par la ſuite, à compter de la date de leur inſcription.

XI.

Pour recevoir la ſomme de cent ſoixante livres, qui ſera payée de ſix mois en ſix mois, & par avance, le cultivateur vieillard ou infirme ſera tenu de préſenter un certificat de réſidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui atteſtera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

XII.

Le cultivateur inſcrit ſera tenu de ſe préſenter en perſonne au receveur du diſtrict; & en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il ſe fera repréſenter, en déſignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer; dans ce dernier cas, il ſera fait au bas du certificat de réſidence, mention des motifs d'empêchement; le certificat délivré par l'agent national & la copie de l'inſcription ſeront les ſeules pièces néceſſaires pour recevoir le ſecours déterminé ci-deſſus.

XIII.

Pour l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition de la commiſſion exécutive des ſecours publics, la ſomme de ſept millions cinq cent quarante-quatre mille livres, à diſtribuer entre les départemens de la République.

TITRE II.

Des Artiſans vieillards ou infirmes.

ARTICLE PREMIER.

Les artiſans qui, dans les campagnes, ſont attachés aux arts mécaniques, ont droit également à la bienfaiſance nationale & aux inſcriptions.

II.

Leur inſcription ſur ce livre, de laquelle il ſera délivré un extrait par l'adminiſtration du département, à celui qui l'aura obtenue, ſervira de titre pour recevoir annuellement une ſomme de cent vingt livres, payable de ſix mois en ſix mois, & par avance.

III.

Pour être inſcrit, l'artiſan vieillard ou infirme ſera tenu de faire certifier que depuis 25 ans il exerce, hors des villes, une profeſſion mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les articles III & IV du titre précédent, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes,

ſoit pour l'obtention de l'inſcription, ſoit pour les diverſes formalités à remplir.

IV.

Le nombre des inſcriptions pour les artiſans vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents pour chaque département.

V.

Ce nombre ne pourra être augmenté dans les départemens qui ont une population de cent mille ames, que dans la proportion de deux inſcriptions ſur mille individus, & aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du titre I.er, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

Pour l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de deux millions quarante mille livres, à diſtribuer entre les départemens de la République.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les mères & les veuves chargées d'enfans, & habitant les campagnes, ont auſſi droit à la bienfaiſance nationale & aux inſcriptions.

II.

Pour obtenir une inſcription ſur ce livre, il faudra être

femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artiſan domicilié à la campagne.

Les mères qui auront deux enfans au-deſſous de l'âge de dix ans, & qui en allaiteront un troiſième, auront droit au ſecours.

Quant aux veuves, il ſuffira qu'elles aient un enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, & qu'elles en allaitent un ſecond.

III.

Les mères & les veuves inſcrites recevront annuellement une ſomme de ſoixante livres, & vingt livres de ſupplément, ſi, à l'expiration de la première année de nourriture, elles repréſentent leurs enfans exiſtans à l'agent national de la commune.

IV.

Sur l'atteſtation qui leur en ſera donnée par l'agent national de la commune, & qu'elles préſenteront au diſtrict, le ſecours de ſoixante livres leur ſera continué juſqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inſcription.

V.

L'état d'indigence, la réſidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfans ſont des conditions indiſpenſablement néceſſaires à l'obtention de l'inſcription & à la jouiſſance du ſecours.

Elles ſeront certifiées dans les mêmes formes que celles preſcrites par les articles IV & X du préſent décret, titre premier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VI.

Les mères & les veuves, pour toucher le montant de leur inſcription, ſe préſenteront en perſonne; ou en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions preſcrites par l'article XI du préſent décret, titre premier.

VII.

Ce nombre d'inſcriptions ſera de 350 par chaque département.

Il pourra être augmenté ſuivant les mêmes proportions, & en rempliſſant les mêmes formalités que celles indiquées & preſcrites par l'article VII de ce décret, titre premier, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

VIII.

Indépendamment des ſecours aſſurés aux mères & aux veuves qui allaitent, il ſera accordé 150 inſcriptions par département, à raiſon de ſoixante livres chacune, pour les veuves indigentes d'artiſans ou de cultivateurs.

Dans le cas où elles ſeroient infirmes ou chargées de plus de deux enfans au-deſſous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inſcription ſeront les mêmes que celles preſcrites par les articles précédens.

IX.

Pour l'exécution du préſent décret, il ſera mis annuellement à la diſpoſition de la commiſſion des ſecours publics, la ſomme de trois millions ſoixante mille livres, à diſtribuer entre les départemens de la République.

TITRE IV.

Secours à domicile donnés dans l'état de maladie aux Citoyens & Citoyennes ayant des Inſcriptions.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens & citoyennes ayant des inſcriptions ſur le livre de la bienfaiſance nationale, ci-deſſus mentionnés, recevront des ſecours gratuits à domicile dans leurs maladies : ils ont également droit de réclamer ce ſecours pour les enfans à leur charge.

II.

A cet effet, il ſera établi dans chaque chef-lieu de diſtrict un officier de ſanté, & deux autres dans l'étendue de ſon territoire.

Le ſervice des maladies ſera réparti entre ces officiers de ſanté par l'adminiſtration du diſtrict, qui déterminera l'arrondiſſement de chacun d'eux.

III.

Le traitement de l'officier de ſanté du chef-lieu du diſtrict ſera de cinq cents livres : ſes fonctions ſeront de faire le ſervice de ſon arrondiſſement, & de ſuivre le traitement des maladies qui ſe manifeſtent dans l'étenduë du diſtrict. Il ſera attribué à chacun des deux autres une ſomme de trois cent cinquante livres. Ces officiers de ſanté ſe prêteront mutuellement ſecours pour aſſurer le ſervice en cas de ſurcharge dans quelqu'un des arrondiſſemens.

Il ſera délivré aux officiers de ſanté une liſte nominative des individus portés ſur le livre de bienfaiſance, chacun pour ſon arrondiſſement.

IV.

Il ſera diſtribué par diſtrict des boîtes de remèdes les plus uſuels & les plus ſimples. Le nombre en ſera fixé à huit par chaque diſtrict : deux ſeront remiſes à chacune des municipalités du lieu de réſidence des officiers de ſanté; elles ſeront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre perſonne déſignée par elle : les deux autres reſteront en réſerve au diſtrict, qui en diſpoſera ſuivant que les circonſtances l'exigeront.

V.

La compoſition de ces boîtes ſera déterminée par des officiers de ſanté au choix du comité de ſalut public, & leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

Ces boîtes pourront être employées, en cas de beſoin, au traitement des épidémies; il ſera ajouté à chacune une proviſion de farine de riz & de fécule de pomme de terre; & pour le tout, il ſera fait un fonds de cent ſoixante mille neuf cent cinquante livres.

VI.

Pour aſſurer aux malades les moyens de ſe procurer les ſecours en alimens, & de pourvoir aux autres dépenſes que leur état exigera, il leur ſera alloué une ſomme par jour; cette ſomme eſt fixée à dix ſous, & à ſix ſous ſeulement pour les enfans au-deſſous de dix ans.

VII.

L'agent national de la commune, ſur la demande qui lui en ſera faite, requerra l'officier de ſanté de l'arrondiſſement, lequel ſe tranſportera ſans délai auprès du malade.

Sur ſon rapport, qu'il remettra par écrit & ſigné à l'agent national, dont la forme ſera déterminée, le ſecours en argent, mentionné en l'article précédent, ſera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en ſera rembourſée par la caiſſe du diſtrict, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

VIII.

Le ſecours en argent ne ſera accordé que dans le cas où l'officier de ſanté en reconnoîtra la néceſſité, & il l'atteſtera dans ſon rapport; il ſpécifiera le nombre de jours qu'il croira que ce ſecours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décade.

Si la ſuite d'une maladie exige une prolongation, il l'atteſtera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

IX.

Ces rapports remis aux agens nationaux, qui les viſeront, ſerviront aux municipalités pour ſe faire rembourſer de leurs avances; à cet effet, elles devront les adreſſer aux adminiſtrations des diſtricts.

X.

Pour aſſurer la ſurveillance & la comptabilité de ce ſervice, il ſera tenu pour chaque malade, par l'officier de ſanté, une feuille de viſite & de dépenſe, imprimée ſuivant le mode

qui ſera envoyé par la commiſſion des ſecours publics.

Ces feuilles ſeront adreſſées tous les mois aux adminiſtrateurs des diſtricts.

X I.

Il ne ſera délivré aucun remède des boîtes que ſur billet ſigné de l'officier de ſanté de l'arrondiſſement; il y ſera fait mention des quantités à délivrer, ainſi que du nom du malade & du lieu de ſa réſidence: ces billets reſteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été dépoſées, & ſerviront à vérifier cet objet de conſommation.

X I I.

Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que lui permettront les localités, les plantes les plus uſuelles en médecine qui leur ſeront indiquées par l'officier de ſanté. Il eſt fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondiſſement, de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, & d'en fournir gratuitement aux malades.

X I I I.

Les officiers de ſanté des différens arrondiſſemens feront paſſer tous les mois à l'adminiſtration du diſtrict, un état certifié du nombre de leurs viſites; ces actes ſeront vérifiés ſéparément par chaque commune où les malades auront été ſoignés, & devront être viſés par les agens nationaux de chacune d'elles.

X I V.

Les agens nationaux des communes veilleront à ce qu'il

ne s'introduiſe aucun abus dans ce ſervice, ſoit par la négligence des officiers de ſanté, ſoit par leur trop grande facilité à faire accorder des ſecours à des malades qui n'en auroient pas des beſoins réels, ou à en autoriſer la prolongation ; ils porteront leurs plaintes à l'adminiſtration du diſtrict.

XV.

Les agens nationaux des communes où les boîtes des médicamens ſeront dépoſées, auront particulièrement la ſurveillance ſur la diſtribution des remèdes. Dans les cas où les officiers de ſanté fourniroient des médicamens particuliers, il ne leur en ſera tenu aucun compte.

TITRE V.

Du Mode d'exécution, & de la Cérémonie civique.

ARTICLE PREMIER.

LA première fête nationale qui ſera célébrée, eſt celle conſacrée à honorer le malheur, par le décret du 18 floréal.

II.

Le décadi où elle ſera célébrée, ſera indiqué par un décret, auſſitôt que les tableaux demandés par les précédens articles auront été fournis dans chaque diſtrict & envoyés par les départemens.

III.

La formation prompte de ces tableaux eſt recommandée

à l'humanité & au patriotiſme des municipalités, des adminiſtrateurs des diſtricts & des départemens.

Ils en ſont reſponſables à la patrie, & leur négligence ſera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

IV.

Les agens nationaux des diſtricts & des communes ſont expreſſément chargés d'accélérer l'exécution du préſent décret pour ce qui les concerne, ſous leur reſponſabilité perſonnelle.

Les adminiſtrations de département ſont tenues, ſous la même reſponſabilité, d'envoyer les tableaux au comité de ſalut public dans le délai preſcrit.

V.

Le jour conſacré au ſoulagement du malheur, par le décret ſur les fêtes nationales & décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de diſtrict une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs & les artiſans vieillards ou infirmes, les mères & les veuves déſignées par les articles précédens, ayant des inſcriptions, ſeront honorés, & recevront, en préſence du peuple, le paiement du premier ſemeſtre de la bienfaiſance nationale.

VI.

Le livre de la bienfaiſance nationale ſera lu par l'agent national du diſtrict, en préſence des autorités conſtituées & des jeunes citoyens des écoles primaires, dans le lieu où les citoyens ſe raſſemblent les décadis.

VII.

Le livre de la bienfaiſance nationale ſera ouvert chaque

décadi, pour recevoir les inſcriptions qui ſeront demandées conformément aux articles du préſent décret.

VIII.

Le décret de la Convention nationale, qui règle le mode de cette bienfaiſance, y ſera lu par le préſident du diſtrict : la dignité de la profeſſion agricole & l'utilité des arts mécaniques y ſeront célébrées par un diſcours & par des hymnes patriotiques.

IX.

La commiſſion des ſecours publics demeure expreſſément chargée de l'exécution prompte du préſent décret, & d'en rendre compte tous les huit jours au comité de ſalut public.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Floréal, an deuxième de la République une & indiviſible. *Signé* BRÉARD, *ex-préſident;* N. HAUSSMANN & PAGANEL, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.e de la République.